Informations de base

2025/0424(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Exemption de certains véhicules électriques N2 de l'obligation d'installer et d'utiliser un limiteur de vitesse (Omnibus IX sur l'automobile) **Subject** 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles **Priorités législatives** Déclaration commune 2026	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	KYLLÖNEN Merja (The Left)	28/04/2026
	Rapporteur(e) fictif/fictive GIESEKE Jens (EPP) COSTANZO Vivien (S&D) BLOM Rachel (PfE) KRUTÍLEK Ondřej (ECR) DEVAUX Valérie (Renew) SINKEVIČIUS Virginijus (Greens/EFA)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	SÉJOURNÉ Stéphane

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0999	Résumé
09/02/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/11/2026	Vote en commission,1ère lecture		
05/11/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0285/2026	

Prévisions

14/12/2026	Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0424(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	TRAN/10/04851

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE787.908	11/05/2026	
Amendements déposés en commission		PE789.944	11/06/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0285/2026	05/11/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2025)0999		

Document de base législatif		16/12/2025	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2025)0999	23/03/2026	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0999	01/04/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0219/2026	18/03/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	13/04/2026
Commission européenne	EUR-Lex	

Exemption de certains véhicules électriques N2 de l'obligation d'installer et d'utiliser un limiteur de vitesse (Omnibus IX sur l'automobile)

2025/0424(COD) - 16/12/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 92/6/CEE en introduisant une exemption ciblée pour certains véhicules électriques de catégorie N2 de l'obligation d'installer et d'utiliser un dispositif de limitation de vitesse.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/6/CEE du Conseil relative à l'installation et à l'utilisation de limiteurs de vitesse pour certaines catégories de véhicules impose l'installation et l'utilisation de limiteurs de vitesse sur les véhicules des catégories N2 et N3. En vertu de cet article, ces véhicules ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont équipés d'un limiteur de vitesse. Cette obligation d'installation a été intégrée à la législation relative à la réception par type des véhicules à moteur par le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil.

Du fait du **poids de leur batterie**, les véhicules utilitaires légers électriques à batterie peuvent dépasser 3,5 tonnes et sont soumis à l'obligation d'être équipés de **limiteurs de vitesse**, bien qu'ils aient la même charge utile et la même finalité d'utilisation que les véhicules utilitaires légers à moteur thermique, lesquels ne sont pas concernés par le règlement (UE) 2019/2144. Cette obligation engendre des **coûts superflus** pour les constructeurs et les entreprises acquéreuses, freinant ainsi le développement du parc de véhicules utilitaires légers zéro émission. Il convient donc de modifier la directive 92/6/CEE afin d'exempter de l'obligation d'être équipés de limiteurs de vitesse les véhicules zéro émission de catégorie N2 dont la masse maximale autorisée en charge est comprise entre 3,5 et 4,25 tonnes.

En outre, le règlement (UE) 2019/2144 est modifié en parallèle pour exempter les véhicules de catégorie N2 propulsés par l'électricité, dont la masse maximale techniquement admissible en charge est comprise entre 3,5 et 4,25 tonnes, de l'obligation d'être équipés de dispositifs de limitation de vitesse conformément au règlement n° 89 des Nations Unies.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du **train de mesures omnibus sur le secteur automobile**, qui vise à supprimer les obstacles réglementaires affectant de manière disproportionnée les véhicules électriques, notamment dans les segments des véhicules utilitaires légers et des petites voitures particulières. Elle est mise en œuvre par le biais de deux propositions législatives parallèles : la présente directive et un projet de règlement.

CONTENU : la directive proposée modifie la directive 92/6/CEE en introduisant une **exemption ciblée pour certains véhicules électriques de catégorie N2**, les dispensant de l'obligation d'installer et d'utiliser un **limiteur de vitesse**. Cette modification tient compte des caractéristiques techniques et de l'utilisation spécifiques des véhicules électriques N2, notamment en transport urbain et sur de courtes distances. L'objectif est de **supprimer les contraintes réglementaires disproportionnées**, de favoriser l'adoption de **véhicules lourds zéro émission** et de garantir la pertinence et l'efficacité des règles de limitation de vitesse. Cette exemption vise à faciliter le déploiement des véhicules électriques N2 tout en préservant la sécurité routière et la cohérence avec les politiques de transport et de climat de l'UE.